



Les Actu' du CDG

Newsletter Octobre 2020

- ◇ Actu' juridiques du Conseil Statutaire
- ◇ Actu' G n rales



Entretien retraite
1^{er} d cembre 2020
Dans le pays des Ecrins



Entretien retraite
3 novembre 2020
Au CDG 05



Entretien retraite
27 Novembre 2020
A la Communaut  de Communes
du Champsaur-Valgaudemar



Entretien retraite
30 Novembre 2020
Dans le pays du Guillestrois



Entretien retraite
1^{er} d cembre 2020
Au CDG 05





Les actu' juridiques du Conseil statutaire

Lignes directrices de gestion : c'est parti !

A l'occasion des dernières Actu' et par courrier, le Centre de gestion des Hautes-Alpes, a pu alerter les collectivités et établissements publics du département sur le contenu des lignes directrices de gestion et l'importance pour chaque employeur territorial d'amorcer le travail de réflexions et d'échanges en vue que chacun puisse arrêter ses propres lignes directrices de gestion.

Afin de faciliter l'organisation des rencontres pour vous accompagner dans l'élaboration de vos lignes directrices de gestion, le CDG 05 met à disposition un agenda disponible sur notre site web. Vous pourrez visualiser les disponibilités proposées par secteur géographique et vous inscrire par mail adressé au secretariat@cdg05.fr. N'hésitez pas à faire copie à Monsieur Julien Robin à l'adresse suivante : resp.rhcollectivites@cdg05.fr

Dans le même temps, le Centre de gestion des Hautes-Alpes a avancé sur les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne qui sont de la compétence du Président du Centre de gestion. Le projet a reçu l'avis favorable des membres du Comité technique le 28 septembre 2020. La consultation des comités techniques placés auprès des collectivités et établissements publics de plus de 50 agents est en cours.

Nous vous invitons à consulter notre site internet régulièrement www.cdg05.fr afin de prendre rendez-vous au regard de nos interventions sur le territoire.

Pour prévenir tout dysfonctionnement éventuel, une confirmation par mail des dates et horaires retenues pour échanger et amorcer le travail sur vos lignes directrices de gestion vous sera envoyée.

Prime « Grand âge »

Une prime « Grand âge » est créée par le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020. Elle a vocation à reconnaître l'engagement des agents exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge.

Sont concernés :

- les agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant ou des fonctions d'aide médico-psychologique,
- les agents contractuels de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions similaires au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou de tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

L'assemblée délibérante est compétente pour instituer cette prime qui peut se cumuler avec d'autres primes et indemnités telles que le RIFSEEP et bénéficier aux agents répondant aux conditions et exerçant leurs fonctions depuis le 1^{er} mai 2020. La prime est versée mensuellement et son montant brut mensuel est fixé à 118 euros.

Nouveaux droits des agents

⇒ Le décret n°2020-1208 du 1er octobre 2020 précise les modalités de mise en œuvre de l'allocation journalière du proche aidant et de versement par les organismes débiteurs des prestations familiales. Il adapte également, de manière à assurer une gestion similaire des allocations journalières attribuées aux personnes apportant une aide régulière à un proche dépendant, malade ou en situation de handicap, les règles d'attribution de l'allocation journalière de présence parentale.

⇒ La Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale a adopté le 30 septembre dernier la proposition de loi visant à transformer le congé de paternité et d'accueil de l'enfant en un congé de parenté de douze semaines. Le projet prévoit d'allonger le congé paternité de 14 à 28 jours consécutifs : 14 jours indemnisés ajoutés aux 11 jours actuellement indemnisés par la sécurité sociale, qui s'ajoute au congé de naissance de 3 jours, inchangé et fixation d'une part obligatoire de 7 jours.

Il est prévu que la charge pour les employeurs territoriaux soit compensée par la majoration de la DGF.

Regards sur la jurisprudence

L'employeur territorial doit-il verser les allocations chômages alors qu'il n'est pas le dernier employeur ?

Lorsqu'un agent a quitté volontairement un emploi dans la FPT, puis a retrouvé un autre emploi dont il a été involontairement privé, il a droit à une indemnisation au titre de l'assurance chômage (dès lors qu'il a travaillé au moins 91 jours ou 455 heures dans ce dernier emploi). Dans cette hypothèse, la personne à laquelle incombe la charge de l'indemnisation sera l'employeur qui, dans la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits, l'a employé pendant la période la plus longue. Le juge réaffirme que la circonstance selon laquelle l'agent a démissionné de son emploi d'agent public est sans incidence sur sa qualité de travailleur involontairement privé d'emploi, qui s'apprécie au regard des seules conditions dans lesquelles a été exercé et quitté le dernier emploi occupé.

Source : Conseil d'Etat n°430947 du 29 juillet 2020.



Les actu' juridiques du Conseil statutaire

Police municipale

Pris en application de l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui dispense "de tout ou partie de la formation initiale d'application" les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale "à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures", deux décrets publiés au Journal officiel, le 11 octobre, viennent faciliter la mobilité des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale détachés ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de la police municipale.

⇒ Le décret n°2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale fixe réduit de six à trois mois la durée de leur formation initiale et aligne les modalités d'obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet sur celles des agents recrutés par concours.

⇒ Le décret n°2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale précise le contenu théorique et technique de leur formation initiale afin de prendre en compte leur "expérience professionnelle antérieure".

Métiers paramédicaux : de la catégorie B à la catégorie A

Suite aux discussions sur le Segur de la Santé, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est penché dès juillet sur la question de l'évolution du statut des métiers paramédicaux de la FPT.

Deux décrets parus au JO du 27 septembre 2020 font évoluer ces métiers en catégorie A de la FPT, définissent les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans les nouveaux cadres d'emploi créés et prévoient l'intégration des agents des spécialités antérieurement régi par le décret n°2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux relevant de la catégorie B.

Sont concernés :

Références statutaires	Fonctions	Références indiciaires
Décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux.	Décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptiste et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A
Décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020	Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes territoriaux	Décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux de la catégorie A

Ainsi, les actuels techniciens paramédicaux, 20 agents dans les collectivités affiliées au CDG 05, vont pouvoir intégrer soit ces nouveaux cadres d'emplois. Les deux décrets précités prévoient en leur chapitre VI les dispositions spécifiques lors de l'intégration aux nouveaux cadres d'emplois et établit un droit d'option pour les agents qui exercent leurs fonctions en catégorie active.

Ce droit d'option permet aux agents concernés d'accepter ou non cette intégration.

Attention : les techniciens paramédicaux exerçant les fonctions de diététiciens, techniciens de laboratoire médical et préparateurs en pharmacie hospitalière ne sont pas concernés par cette intégration et restent régis par les décrets n°2013-262 et n°213-263 du 27 mars 2013.

Refonte de télérecours

Le décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres précisent et complète les dispositions du code de justice relatives aux téléprocédures applicables aux avocats et aux administrations (application Télérecours) et aux personnes privées sans avocat (application Télérecours citoyens).

Le décret tire les conséquences au niveau réglementaire des évolutions techniques résultant de refonte de l'application Télérecours. Il assouplit la sanction des erreurs dans le libellé des pièces jointes, simplifie la présentation des requêtes par voie dématérialisée et supprime la possibilité de demander une copie papier de la décision rendue, en complément de la notification faite par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens, pour les personnes ayant utilisé cette application ou ce téléservice.

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021, à l'exception des dispositions des premiers et troisièmes alinéas des articles R. 414-5 et R. 611-8-5 du code de justice administrative, qui entreront en vigueur le 1er juin 2021.



Les actu' juridiques du Conseil statutaire

Zoom sur

L'actualité du Covid-19 : vers un nouvel état d'urgence sanitaire

Par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, suite à l'évolution du virus l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire national depuis le 17 octobre 2020. Le décret n°2020-1262 du 16 octobre prescrit les nouvelles mesures générales dans le cadre de cet état d'urgence sanitaire. Plusieurs métropoles et collectivités sont concernées par un couvre-feu de 21 h00 à 6h00 du matin et conséquence indirecte de ces dispositions, le plan hivernal est avancé et entrera en vigueur dès le 18 octobre.

Dans le Département haut-alpin, depuis le 4 octobre dernier, le décret n°2020-1217 du 3 octobre 2020 modifie le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Le Département des Hautes-Alpes est intégré depuis le début du mois d'octobre dans la liste des territoires devant respecter des mesures spécifiques suite à l'évolution défavorable de la pandémie.

Le dernier arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2020 prescrit les nouvelles mesures sanitaires suite à l'évolution du taux d'incidence dans le Département et à la présence de plusieurs clusters.

Sources : <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-05-2020-226-recueil-des-actes-administratifs-special-pdf>

Ces annonces sont l'occasion de faire un rappel sur l'état des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} septembre afin de gérer les situations statutaires des agents publics (voir page suivante).

Attention :



- La journée de carence est rétablie depuis le 11 juillet 2020 et s'applique pour tous les arrêts de maladie ordinaire même liés au Covid 19.
- Le port du masque dans les espaces partagés est obligatoire, le refus des agents de porter le masque peut être sanctionné disciplinairement et en proportion à la faute.
- Le télétravail concerné par les dispositions suivantes doit avoir été mis en œuvre dans le cadre du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 (voir Actu du mois de Mai 2020). Dans une note d'information en date du 16 octobre 2020, le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales insiste une nouvelle fois sur la mise place du télétravail par les employeurs territoriaux. « Celui-ci doit désormais constituer une priorité sur l'ensemble du territoire national. »

Enfin, suite à la parution du décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-COV2, publié au JO du 15 septembre 2020, depuis le 16 septembre 2020, la maladie professionnelle est reconnue au personnel soignant des hôpitaux et les agents territoriaux des EHPAD et des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables ayant exercé en présentiel et contracté une affection respiratoire aigüe causée par l'infection au SARS-COV2. L'affection doit cependant être confirmée par examen biologique ou scanner, à défaut, par une histoire clinique documentée. Tableau n°100 du code de la sécurité sociale.

Protection des données et Covid-19 : les registres communaux d'alerte et d'information

Le 17 avril dernier, à la question : Un maire peut-il demander aux habitants de sa commune de donner leurs contacts (mail ou téléphone) afin de leur communiquer des informations utiles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie ?

Le Sénat a répondu :

Saisie par plusieurs élus locaux de cette question, relayée par le Sénat, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a très récemment édité une fiche pratique. Il en résulte les éléments suivants :

- de façon générale, les maires peuvent constituer des fichiers de contact pour faciliter l'assistance aux personnes de leur commune qui seraient exposées à un danger ou face à des situations d'urgence (inondation, canicule, incident nucléaire, épidémie...);

- il existe même depuis 2004 une obligation pour les maires d'établir un registre nominatif des personnes concernées par « le plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels » résidant à domicile dans leur commune et ayant manifesté leur souhait d'y figurer ;

- dans tous les cas, les autorités municipales doivent agir en respectant certaines garanties : **l'inscription sur ces registres doit résulter d'une démarche volontaire de chaque habitant, le fichier ne doit pas être détourné de sa finalité (ne pas être utilisé pour d'autres buts, électoral ou autres)**, les personnes inscrites doivent être informées de leurs droits ; les données conservées doivent être conservées de façon sécurisée.

Sources : http://www.senat.fr/consult/assistance_aux_maires_sur_la_situation_durgence_sanitaire.html#c654532



AFCDP



Les actu' juridiques du Conseil statutaire

Zoom sur L'actualité du Covid-19

Sources : Questions/réponses relatives à la prise en compte dans le FPT de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 Mise à jour le 1^{er} octobre 2020 : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/FPT/faq_codiv_dans_la_fpt_v1oct.pdf

Cas contact

(Contacté par la CPAM ou ARS)
(FAQ DGAFP du 12/09/2020)

Télétravail, à défaut ASA sur présentation d'un certificat médical d'isolement

- Isolement de 7 jours jusqu'aux résultats de test : consultation du médecin traitant et test le 7^{ème} jour.

Agent vulnérable sans risque de développer une forme grave ou vivant avec une personne vulnérable

Les agents fragiles sont ceux atteints d'une des 11 pathologies non reprises par le décret n°2020-1098 et ne sont plus considérés comme vulnérables.

Télétravail privilégié (circulaire 1^{er} sept.2020 pour les agents de l'Etat)

Si télétravail non mis en place, travail en présentiel avec conditions d'emploi aménagées (port du masque, distanciation, isolement, aménagement adapté ...) en lien avec la médecine préventive ou affectation temporaire dans un autre emploi de leur grade.

Si l'agent ne souhaite pas prendre son poste malgré les mesures, sans certificat médical ,il pose des congés annuels, RTT, jours de CET.

Contact avec une personne suspectée de Covid 19 mais non confirmé

L'agent n'est pas considéré comme un cas contact, il vient travailler normalement en appliquant les gestes barrières

- Possibilité de se faire tester à titre préventif (dépistage pour tous arrêté du 24/07/2020)
- Possibilité de décider un travail isolé ou télétravail en attendant les résultats du test de la personne suspectée.

Agent Vulnérable présentant un très haut risque de forme grave du Covid 19

Art.2 du décret n°2020-1098 du 29/08/2020
(4 critères)

Restriction de la liste des personnes considérées comme vulnérables :

- Cancer évolutif sous traitement (hors homéothérapie)
- Immunodépression congénitale ou acquise
- 65 ans et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications vasculaires
- Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique.

Depuis le 1^{er}/09/2020, ces personnes ne peuvent plus faire de déclaration sur le portail CNAMTS et doivent consulter pour bénéficier d'un certificat d'isolement.

- Télétravail en priorité à défaut et si présence d'un risque élevé de développer une forme grave de la maladie, ASA dérogatoire sur présentation d'un certificat d'isolement précisant l'appartenance à l'une des catégories du décret n°2020-1098

POSITIONS STATUTAIRES DE L'AGENT



Agent testé positif au Covid 19

Agent placé en congé maladie ordinaire suite au certificat médical

Agent parent d'un enfant dont la structure d'accueil est fermée ou si l'enfant est identifié cas contact par la CPAM

Télétravail, arrêt de travail dérogatoire ou ASA :

- Agent Ircantec : Télétravail ou arrêt de travail dérogatoire déclaré sur declare.ameli.fr (indemnités journalières)
- Fonctionnaire CNRACL : Télétravail ou ASA au bénéfice d'un seul parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif soit de la fermeture de la structure d'accueil, soit de la situation de cas contact de l'enfant.

NB : dans ce cas, les ASA ne s'imputent pas sur les ASA garde d'enfant de droit commun.

NB : La CNRACL déploie un dispositif de soutien spécifique aux employeurs et agents et représentants du personnel de la fonction publique territoriale lié à la crise sanitaire, comprenant deux volets d'action. L'un sur l'aide psychologique, l'autre sur les démarches de prévention. Il est prévu des mesures d'accompagnement financières. Retrouvez toutes les informations de ce dossier sur <https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/prevention-risques-professionnels/notre-offre-de-services/dispositif-specifique-lie-la-crise-sanitaire>



Concours et Examens professionnels

Pour permettre aux agents d'accéder au statut de la fonction publique territoriale et d'évoluer dans leur carrière, le Centre de gestion vous informe :

EXAMEN EN COURS :

⇒ EXAMEN REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AVANCEMENT DE GRADE ET PROMOTION INTERNE :

Les épreuves écrites de l'examen de Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe par la voie de la promotion interne et de l'avancement de grade se sont déroulées le 24 septembre 2020.

126 candidats étaient présents pour l'avancement de grade et 462 candidats pour la promotion interne.

Les dates prévisionnelles des oraux sont les suivantes :

- 1 et 2 décembre 2020
- 11 décembre 2020
- 14 et 17 décembre 2020
- 21 décembre 2020

⇒ EXAMEN AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE :

L'épreuve écrite de l'examen d'Agent social Territorial Principal de 2^{ème} Classe va se dérouler le 15 octobre 2020 à Gap de 10h à 11h30.

Huit candidats sont inscrits à cet examen.

EXAMEN A VENIR :

⇒ EXAMEN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2eme CLASSE (AVANCEMENT DE GRADE) :

- Inscription du 27 octobre 2020 au 2 décembre 2020
- Date limite de dépôt de dossier : 10 décembre 2020
- Date prévisionnelle de la première épreuve : 18 mars 2021

⇒ EXAMEN TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2eme CLASSE (PROMOTION INTERNE ET AVANCEMENT DE GRADE) :

Spécialité « Métier du spectacle » et « Service Intervention Technique »

- Inscription du 27 octobre 2020 au 2 décembre 2020
- Date limite de dépôt de dossier : 10 décembre 2020



A compter de 2021 : fin des inscriptions multiples

Dans un souci de simplification de l'organisation des concours, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en son article 89 a institué une restriction sur les inscriptions aux concours.

A partir de 2021, les candidats ne pourront plus multiplier les inscriptions à un concours dont les épreuves sont organisées simultanément dans différentes régions pour l'accès à un même grade. La règle s'appliquera à l'ensemble des modalités d'accès aux concours (externe, interne et troisième voie) organisés par les centres de gestion, mais, à priori, pas aux concours qui relèvent de la responsabilité du Centre national de la fonction publique territoriale (administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs du patrimoine et de bibliothèques).

Le projet de décret a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) le 14 octobre dernier. Il prévoit que les données renseignées par les candidats aux concours (état civil, intitulé du concours, nom du centre de gestion organisateur...) soient traitées dans une base de données dénommée "concours-FPT".

Tous les candidats inscrits aux concours organisés par les centres de gestion seront donc identifiés. Lorsqu'ils tenteront de présenter (par internet ou par la Poste) plusieurs candidatures, "l'inscription antérieure" à la nouvelle inscription sera "automatiquement supprimée".

Les candidats seront informés au moment de leur inscription de l'existence de ce dispositif, qui entrera en vigueur "pour les concours dont l'arrêté d'ouverture sera publié à compter du 1er janvier 2021."





Les actu' Générales

Les infos Prévention

⇒ Le décret n°2020-1078 du 20 août 2020 modifie les dérogations aux obligations de formation professionnelle des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs. Il précise les modalités probatoires utilisées par ces derniers pour justifier de leur qualification. Un arrêté du même jour parachève ces modifications en fixant la distance maximale prévue par l'une des nouvelles dérogations.

Le décret retouche les sept premières dérogations aux obligations de formation des conducteurs de **l'article R. 3314-15 du Code des transports** et en intègre cinq nouvelles.

L'article R. 3315-2, qui permet au conducteur de justifier de la régularité de sa situation en cas de contrôle, est également modifié. Le texte renvoie désormais à l'article L. 3315-1 du Code des transports qui détermine les personnes chargées de rechercher et constater les infractions ; et il impose la mention du code harmonisé 95 de l'UE sur la carte de qualification de conducteur en cours de validité, sur le permis de conduire ainsi que l'attestation de conducteur (C. transp., art. R. 3411-13), pour les conducteurs ressortissants d'un État non membre de l'Union européenne employés ou dont les services sont utilisés par une entreprise établie dans un État membre.

Références : Décret n°2020-1078 du 20 août 2020 JORF du 21 août 2020, arrêté du 20 août 2020 fixant la distance maximale prévue au 11° de l'article R3314-15 du code des transports JORF du 21 août 2020.



⇒ **L'INRS a réalisé une information sur l'utilisation des ascenseurs en période de pandémie :**

Les cabines d'ascenseurs sont potentiellement fréquentées par tous les usagers d'un bâtiment. Ces espaces clos, peu ventilés peuvent favoriser la transmission du coronavirus SARS-CoV-2. Certaines mesures doivent être mises en œuvre pour prévenir les risques de contamination.

En l'absence de donnée sur la proportion d'aérosols générés par une personne respirant, parlant, toussant ou éternuant et sur la dose virale infectante, il est donc recommandé :

- d'éviter, autant que faire se peut, d'utiliser les ascenseurs et de privilégier les escaliers ;

- d'aérer au maximum les cages d'escalier. Le maintien des portes palières ouvertes ne doit pas se faire au détriment des règles de sécurité incendie ;
- lorsque l'usage de l'ascenseur est indispensable :
 - Pour chaque usager, même seul dans la cabine, maintenir le port du masque préconisé dans les locaux et effectuer une friction des mains à l'aide d'un gel hydro-alcoolique avant d'entrer dans l'ascenseur.
 - Limiter le nombre de personnes dans l'ascenseur de manière à respecter une distance supérieure à un mètre entre chacune.

⇒ Référent Covid

En cette période d'épidémie du Covid-19, la mise en œuvre des mesures de prévention protégeant la santé des agents et de leur entourage est une priorité des collectivités. Des mesures exigeantes sont mise en place et modifient les habitudes du personnel dans les locaux et sur les chantiers. Face à ces nouvelles contraintes, les employeurs publics peuvent, s'ils le souhaitent car ce dispositif n'est pas obligatoire dans la FPT, désigner un « référent Covid-19. »

Le « référent Covid-19 » veille au respect du protocole national pour assurer la santé et la sécurité sanitaire de tous les agents. Il met en œuvre les actions de prévention, d'information, de sensibilisation afin de favoriser la connaissance sur le virus et lutter contre sa propagation.

Le référent Covid est l'interlocuteur privilégié des agents et de l'autorité territoriale, il les informe sur les mesures mise en place. Il travaille en relation étroite avec les ressources humaines, les membres du CHSCT, et les services de santé au travail. Une information interne doit permettre à tous les agents d'être prévenus de la nomination du ou des référent(s) Covid-19 et de connaître ses missions.

Tout agent formé aux notions de santé et sécurité au travail et idéalement au rôle de « référent Covid » peut être désigné. Ces missions doivent cependant être clairement définies et formalisées dans une fiche de poste.

Le regard extérieur d'un intervenant neutre peut cependant être judicieux pour mener à bien la mission du référent Covid.

Le Service Prévention du CDG 05, peut ainsi vous accompagner dans le cadre des missions ACFI et conseiller votre référent Covid.

L'INRS a mis en ligne un outil numérique plan d'actions Covid qui peut vous être utile :

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil67>





Les actu' Générales



Mutuelle santé

Suite à la mise en place d'une convention de participation Prévoyance en 2019, le Centre de Gestion a décidé de mener une nouvelle opération de groupe renforçant la protection collective en matière de santé et permettant aux agents de votre structure de bénéficier d'une couverture santé optimale.

A cette fin, le Centre de gestion a diligenté une nouvelle consultation courant 2020 et a retenu l'offre la plus avantageuse et exhaustive du groupe VYV (MNT).

Il propose des formules complètes et professionnelles avec :

1. Des garanties adaptées aux besoins des agents (actifs et retraités)
2. Des tarifs compétitifs
3. De nombreux services associés.



Des réunions d'information en direction des collectivités se sont tenues dans tout le département entre début septembre et début octobre.

44 collectivités ont ainsi rencontré Mesdames GROTA (MNT) et CLAVEL (CDG05) afin de leur présenter en détail les garanties relatives aux contrats.

Suite à ces rendez-vous, 33 collectivités ont aujourd'hui répondu positivement pour intégrer la convention de participation CDG/ MNT. **Attention seules les collectivités ayant mandaté le CDG pour passer le marché peuvent entrer dans la convention de participation mutuelle.**

Au vu du succès de cette opération, le Centre de Gestion sera amené à renouveler cette procédure.

En 2020, le Centre de gestion a lancé plusieurs marchés de groupe pour vous permettre de proposer diverses prestations aux agents et de compléter votre action sociale : complémentaire santé, titres restaurant, assurances IARD.

N'hésitez pas à vous rapprocher du service assurances afin d'obtenir des compléments d'informations.

Protection des données personnelles : menaces des rançongiciels

Les collectivités font face à une recrudescence d'attaques notamment à travers un cheval de Troie se prénommant Emotet et qui se propage principalement par des e-mails de spam. L'infection peut provenir de logiciels malveillants, de fichiers document (.doc) ou de liens malveillants. Lorsqu'une victime télécharge par exemple un document Word (.doc) ou PDF infecté en pièce jointe d'un email malveillant, Emotet peut par exemple s'emparer des identifiants de sa boîte email. La détection et le traitement au plus tôt d'un évènement de sécurité lié à Emotet peut prévenir des attaques de rançongiciel (ransomware en anglais).

Un rançongiciel est un programme malveillant dont le but est d'obtenir de la victime le paiement d'une rançon. En pratique, la plupart des rançongiciels chiffrent par des mécanismes cryptographiques les données de l'ordinateur ou du système, rendant leur consultation ou leur utilisation impossibles.

Pour sensibiliser les collectivités, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie un guide pour rappeler les règles à respecter afin de réduire le risque et réagir face à la menace de rançongiciel. Parmi les actes de cybercriminalité recensés, les rançongiciels représentent aujourd'hui la menace la plus sérieuse.

Le guide est consultable sur le site Web de l'ANSSI : [Le guide « Attaques par rançongiciels, tous concernés » sur le site de l'ANSSI](#)

Hors les murs, le CDG 05 partage avec vous :



Une fois n'est pas coutume, nous nous écartons un peu de notre cœur de métier sur la gestion des ressources humaines pour partager avec vous un outil qui pourra vous aider à concrétiser certains projets que vous souhaitez mettre en œuvre sur vos territoires de compétence. Suite au constat que la recherche de financement peut s'avérer difficile et chronophage, le Gouvernement met à disposition des collectivités et établissements publics une plateforme qui regroupe différentes sources de financement et d'ingénierie dont le but est de développer la transparence et l'égal accès aux informations sur les aides pour toutes les collectivités territoriales.

Aides-territoires vous permet de visualiser certaines aides selon la thématique de votre projet. Vous pouvez tester la plateforme en suivant le lien suivant : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

Albert Einstein disait « la connaissance s'acquiert par l'expérience, tout le reste n'est que de l'information », nous espérons que cet outil vous servira à mener à bien tous vos projets.